

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2022-064

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Sous Préfecture d'Alès /**

30-2022-07-18-00002 - Arrêté préfectoral du 18 07 2022 complémentaire (article 2) à l'arrêté n° 05-08-04 du 04 août 2005 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du barrage de Sénéchas (1 page)

Page 3

30-2022-07-18-00003 - Arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux d'aménagement de la déviation de Saint-Christol-lez-Alès sur les communes d'Alès et de Saint-Christol-lez-Alès (11 pages)

Page 5

30-2022-07-18-00001 - PORT EN FÊTE (8 pages)

Page 17

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-07-18-00002

Arrêté préfectoral du 18 07 2022  
complémentaire (article 2) à l'arrêté n° 05-08-04  
du 04 août 2005 portant dissolution du syndicat  
intercommunal à vocation unique (SIVU) du  
barrage de Sénéchas

**Arrêté n°30-2022-**

complémentaire à l'arrêté n° 05-08-04 du 04 août 2005 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du barrage de Sénéchas

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5212-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°90-08-15 du 29 août 1990 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du barrage de Sénéchas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°05-08-04 du 04 août 2005 portant dissolution du SIVU du barrage de Sénéchas et prévoyant le transfert de son actif à la communauté de communes (CC) des Hautes Cévennes ;

**Vu** l'arrêté n°20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la CC des Hautes Cévennes avec la communauté d'agglomération (CA) Alès Agglomération, prononçant sa dissolution au 31 décembre 2016 et le transfert de l'ensemble de ses actifs/passifs au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** le mail du 24 juin 2022 de la DDFIP indiquant que le SIVU du barrage de Sénéchas n'a pu être comptablement dissout en raison des consignes de répartition de sa trésorerie non spécifiées dans l'arrêté précité du 4 août 2005 ;

**Considérant** que la CC des Hautes Cévennes, bénéficiaire de l'actif du SIVU du barrage de Sénéchas, a été dissoute au 31 décembre 2016 en raison de sa fusion avec la CA Alès Agglomération à laquelle l'ensemble de ses actifs / passifs a été transféré ;

**Sur** proposition du sous-préfet d'Alès ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'article 2 de l'arrêté n°05-08-04 du 04 août 2005 est complété ainsi qu'il suit :

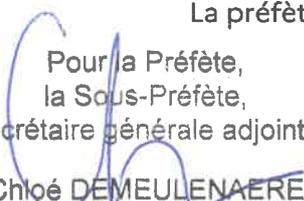
« En raison de la dissolution de la communauté de communes des Hautes Cévennes au 31 décembre 2016, la trésorerie du syndicat intercommunal du barrage de Sénéchas, soit la somme de 1774,53 € apparaissant au compte 515, est transférée à la communauté d'agglomération Alès Agglomération ».

**Article 2 :**

Le sous-préfet d'Alès, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques et le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Alès, le **18** **JUIL. 2022**

La préfète,

Pour la Préfète,  
la Sous-Préfète,  
secrétaire générale adjointe  
  
Chloé DEMEULENAERE

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-07-18-00003

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant  
déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux  
d'aménagement de la déviation de  
Saint-Christol-lez-Alès sur les communes d'Alès  
et de Saint-Christol-lez-Alès

**Arrêté n° 30-2022-07-18-0000**

**portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la déviation de Saint-Christol-lez-Alès sur les communes d'Alès et de Saint-Christol-lez-Alès**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L.110-1, L.121-1 à L.121-5, L.122-1 et suivants, R.111-1 et R.111-2, R.112-1, R.112-4 et suivants et R.121-1 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.120-1, L.122-1-1 et suivants, L.123-1-A à L.123-3, L.123-6, L.126-1, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.126-1 à R.126-4 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 et suivants, R.103-1 et suivants ;

**Vu** le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.131-1 et suivants, L.152-1, L.152-2, R.131-1 et suivants, R.152-1 et R.152-2 ;

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles L.110-2 et L.110-3 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5111-1 ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

**Vu** le schéma de cohérence territoriale (ScoT) Pays des Cévennes approuvé le 13 décembre 2013 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

**Vu** le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Gardon d'Alès et le plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF) ;

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Alès du 24 juin 2013, révisé le 21 décembre 2020 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Christol-lez-Alès du 1er septembre 2009, révisé le 15 janvier 2013 ;

**Vu** le bilan de la concertation publique établi en juin 2007 ;

**Vu** la délibération n° C2016\_04\_07 du 14 avril 2016 du bureau de la communauté d'agglomération (CA) Alès Agglomération, relative au dépôt de la demande d'autorisation unique et au lancement de la procédure de DUP de la déviation de Saint-Christol-lez-Alès ;

**Vu** la délibération n° C2021\_10 du 14 octobre 2021 du bureau de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, relative au dépôt de la demande de classement de voirie de la déviation de Saint-Christol-lez-Alès ;

**Vu** le courrier du 12 février 2020 par lequel le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération sollicite l'ouverture d'une procédure d'enquête publique (déclaration d'utilité publique et autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (IOTA) relative au projet d'aménagement du contournement routier de Saint-Christol-lez-Alès ;

**Vu** les dossiers d'enquête publique unique, comprenant notamment les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique, d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et de classement de voirie, transmis par la communauté d'agglomération Alès Agglomération, agissant en qualité de maître d'ouvrage, reçus en sous-préfecture d'Alès les 17 avril 2020 et 14 avril 2021 ;

**Vu** l'étude d'impact environnementale, établie par CEREG ingénierie, jointe au dossier d'enquête unique ;

**Vu** les avis de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des 6 mai 2020 (SEA - mission foncier agricole) et 11 juin 2021 (SATC - service aménagement territorial Cévennes) ;

**Vu** l'avis de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Gardons du 27 mai 2020, joint au dossier d'enquête unique ;

**Vu** l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) des Gardons du 28 mai 2020, joint au dossier d'enquête unique ;

**Vu** l'avis de la direction régionale Occitanie de l'office français de la biodiversité (OFB) du 11 juillet 2020 sur la demande d'autorisation environnementale ;

**Vu** l'avis n°2020-8686 de l'autorité environnementale formulé le 9 février 2021 par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE), joint au dossier d'enquête unique, document communiqué au maître d'ouvrage le 12 suivant ;

**Vu** la réponse de la communauté d'agglomération Alès Agglomération en date du 9 mars 2021 apportée à l'avis de la MRAE précité ;

**Vu** les estimations sommaires et globales réalisées le 12 mai 2021 par le pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques du Gard sur le montant des acquisitions foncières à envisager ;

**Vu** l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Gard du 21 mai 2021 ;

**Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Gard (pôle territoires) du 21 mai 2021 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental du Gard (service ingénierie foncière) reçu par mail du 19 juillet 2021 ;

**Vu** La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement présentée par la CA Alès Agglomération agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 28 avril 2020 et enregistrée sous le numéro n° 30-2020-00114 ;

**Vu** La procédure d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R.181-16 et suivants du code de l'environnement.

**Vu** le courrier du 17 septembre 2021 du service coordonnateur de l'autorisation environnementale relatif à la complétude du dossier d'autorisation environnementale et à la mise en œuvre de l'enquête publique en application de l'article R.181-36 du code de l'environnement ;

**Vu** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département du Gard pour l'année 2021 ;

**Vu** la décision n° E21000063 / 30 du 2 septembre 2021 du président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-10-15-00005 du 15 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la déviation, à l'autorisation environnementale des travaux de la déviation, à la déclaration de classement de voirie en route départementale à grande circulation ;

**Vu** ma lettre aux maires d'Alès et de Saint-Christol-lez-Alès du 15 octobre 2021 leur communiquant l'ensemble du dossier soumis à l'enquête publique et les invitant à demander au conseil municipal, conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, de donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale unique, au titre de la loi sur l'eau, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête publique ;

**Vu** la délibération en date du 25 novembre 2021 du conseil municipal de la commune de Saint-Christol-lez-Alès ;

**Vu** la délibération en date du 20 décembre 2021 du conseil municipal de la commune d'Alès ;

**Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique unique a été publié, affiché en mairies et sur le site du projet, ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, avis également mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture du Gard, de la CA Alès Agglomération, des mairies d'Alès et de Saint-Christol-lez-Alès ;

**Vu** les dossiers d'enquête mis à la disposition du public, également consultables par voie électronique sur <https://www.registre-dematerialise.fr/2731> et <https://www.projets-environnement.gouv.fr> et les registres déposés en mairie d'Alès et de Saint-Christol-lez-Alès pendant toute la durée de l'enquête publique unique, soit du lundi 8 novembre 2021 à 9h00 au mardi 14 décembre 2021 à 17h00 ;

**Vu** le rapport, les conclusions motivées et les avis favorables à la DUP du projet, à l'autorisation environnementale et au classement de voirie, émis par le commissaire-enquêteur le 10 janvier 2022, déposés à la sous-préfecture d'Alès le 18 janvier 2022 ;

**Vu** ma lettre du 25 janvier 2022 au président de la CA Alès Agglomération lui communiquant le rapport, les conclusions motivées et les avis émis par le commissaire-enquêteur et invitant le conseil communautaire de la CA à délibérer sur la déclaration de projet dans le délai de six mois en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la délibération n° C2022\_03\_23 du conseil communautaire de la CA Alès Agglomération en date du 29 juin 2022, se prononçant notamment par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

**Considérant** que l'enquête publique est close depuis le 14 décembre 2021, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

**Considérant** que ce projet est compatible avec les PLU des communes concernées, l'intégralité du tracé étant inscrite en emplacements réservés, et prévu dans la stratégie de développement routier du ScoT Pays des Cévennes ;

**Considérant** la déclaration de projet approuvée par délibération du conseil communautaire de la CA Alès Agglomération annexée au présent arrêté, laquelle expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement de la déviation de Saint-Christol-lez-Alès ;

**Sur** proposition du sous-préfet d'Alès ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, conformément aux motifs et considérations exposés en annexe, tels que soumis à enquête publique, les travaux nécessaires à l'aménagement de la déviation de Saint-Christol-lez-Alès sur les communes d'Alès et de Saint-Christol-lez-Alès.

La réalisation de ces travaux conduira à d'importantes améliorations en termes de fonctionnalité, de fluidité et de sécurité du trafic et des différents usagers. Cet aménagement vise à satisfaire un besoin collectif de la population et entre dans la catégorie des installations assurant un service d'intérêt général.

##### **Article 2 :**

La communauté d'agglomération Alès Agglomération est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement de la déviation de Saint-Christol-lez-Alès sur les communes d'Alès et de Saint-Christol-lez-Alès, telle qu'elle résulte des dossiers soumis à l'enquête publique unique.

##### **Article 3 :**

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, ou de dix ans dans l'éventualité de sa prorogation.

Les procédures d'expropriation éventuellement nécessaires devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, sauf prorogation de celui-ci à l'issue de cette période et pour la même durée.

#### **Article 4**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sur son site internet. Il sera également publié sur le site internet du maître d'ouvrage.

Les maires des communes d'Alès et de Saint-Christol-lez-Alès procéderont à l'affichage du présent arrêté en mairie, pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

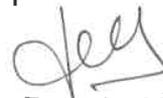
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, la présidente du conseil départemental du Gard, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, les maires d'Alès et de Saint-Christol-lez-Alès, ainsi que le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **18** JUIL. 2022

La préfète



Marie-Françoise LÉCAILLON

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Vu pour être annexé à notre  
arrêté  
en date de ce jour,  
Nîmes, le 18 JUL. 2022

La Préfète du Gard

Service : Infrastructures  
Réf : Olivier BOFFY  
Tél. : 04.66.56.11.22

Marie-Françoise LECAILLON

C2022\_03\_23

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL DE COMMUNAUTÉ 29 JUIN 2022

### ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Ghislain CHASSARY, Éric TORREILLES, Christian TEISSIER, Patrick DELEUZE, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Thierry BAZALGETTE, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Joseph BARBA, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, David GUIRAUD, Rémy COSTA suppléant de Fabien FIARD, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Hélène BON, Jack VERRIEZ, Jacques PEPIN, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, Jean-Marie MALAVAL, René MEURTIN, Ghislaine CAUSSE suppléante de Gérard BARONI, Patrick JULLIAN, Roch VARIN D'AINVELLE, Laurent CHAPPELLIER, Firmin PEYRIC, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES, Jean-Noël PUDDU, Roseline BOUSSAC, André MONTIGNY, Jean-Claude ROUILLON, Béatrice LADRANGE, Michèle VEYRET, Martine MAGNE, Bruno MAZUC, Marc BENOIT, Antonia CARILLO, Paul PLANQUE, Christian CHAMBON, Fabienne FAGES-DROIN, Corinne RAVAUD, Nordine SEKARNA, Jean-Régis MASSON, Jérôme MEYNIER, Cyril LAURENT, Lysiane GUY, Karine MONTENEZ, Angélique PEIRETTI-GARNIER, Guilhem LEMARIE, Arnaud BORD, Lucas CELESTE

### POUVOIRS :

Jennifer WILLENS pouvoir à Nordine SEKARNA, Michel RUAS pouvoir à Guy CHERON, Jean-Michel PERRET pouvoir à Julie LOPEZ-DUBREUIL, Jean-Luc GIBELIN pouvoir à Lysiane GUY, Gérard BANQUET pouvoir à Philippe RIBOT, Frédéric GRAS pouvoir à Christophe BOUGAREL, Adrien CHAPON pouvoir à Jacques PEPIN, Sébastien MAGNY pouvoir à Ludovic MOURGUES, Alain BENSAKOUN pouvoir à Jean-Claude ROUILLON, Joseph PEREZ pouvoir à Patrick MALAVIEILLE, Marie-Christine PEYRIC pouvoir à Michelle VEYRET, Evelyne RICHARD pouvoir à Geneviève BLANC, Marie-Claude ALBALADEJO pouvoir à Martine MAGNE, Soraya HAOUES pouvoir à Jean-Régis MASSON, Elisabeth NAAMAR pouvoir à Georges BRIOUDES, Catherine LARGUIER pouvoir à Martine MAGNE, Laurent RICOME pouvoir à Fabienne FAGES DROIN, Ysabelle CASTOR pouvoir à Valérie MEUNIER, Christelle LOZANO pouvoir à Ghislain CHASSARY, Céline FONTBONNE pouvoir à Jean-Charles BENEZET, Méryl DEBIERRE pouvoir à Cyril LAURENT

### ABSENTS EXCUSÉS :

Rémy BOUET, Didier SALLES, François SELLE, Henri CROS, Thierry JONQUET, Francis BASSIER

**Objet : Déviation de Saint Christol lez Alès - Intérêt général du projet suite à la réception des conclusions de l'enquête publique**

**Le Conseil de Communauté,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code de l'Urbanisme,**

**Vu le Code de l'Environnement,**

**Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,**

**Vu la délibération C2021\_10\_32 du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2021 portant sur la définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et autres de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022,**

**Vu le rapport d'enquête publique,**

**Vu l'avis n°2020-8686 de la MRAe (Mission régionale d'Autorité Environnementale) en date du 9 février 2021 saisie pour avis par la préfecture du Gard saisine n°2021APO10,**

**Vu l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) composé de l'OFB (Office Français de la biodiversité), l'EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) des Gardons, la DDTM (Direction Départementale des territoires et de la Mer) 30, de la Chambre d'Agriculture du Gard, du Service d'Aménagement Territorial Cévennes, de l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard, de la direction de la Mobilité et es routes du Département du Gard,**

**Considérant le Dossier de Voirie de l'agglomération alésienne qui identifie une opération « Déviation de Saint Christol lez Alès » assurant la liaison entre la Rocade Sud d'Alès et la RD 6110, au Sud de Saint Christol lez Alès,**

**Considérant que ce projet aura un impact important sur la fluidité et la sécurité du trafic dans le centre de Saint Christol lez Alès,**

**Considérant l'enquête publique unique organisée conformément à l'arrêté préfectoral n° 30-2021-10-15-00005 en date du 15 octobre 2021, ayant eu lieu du 8 novembre au mardi 14 décembre 2021 et ayant porté simultanément sur l'autorisation environnementale, la Déclaration d'Utilité Publique et le classement de voirie du projet de Déviation de Saint Christol lez Alès,**

**Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur, M. Daniel DUJARDIN, sur la déclaration d'utilité publique, l'autorisation loi sur l'eau et le classement route départementale à grande circulation de la déviation de-Saint-Christol-Lez-Alès,**

**Considérant la présente déclaration de projet au titre de l'article L126-1 du code de l'Environnement, mentionnant l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comportant les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.**

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,**

**APPROUVE**

**Le caractère d'intérêt général du projet de déviation de Saint-Christol-Lez-Alès**

|   |
|---|
| <b>Votants : 106</b>  |
| <b>Pour : 101</b>   |
| <b>Contre : 2 (Paul PLANQUE, Béatrice LADRANGE)</b>                   |
| <b>Abstention : 3 (Geneviève BLANC, Arnaud BORD, Guilhem LEMARIE)</b> |

**Pour extrait conforme,  
Le Président,**

**Christophe RIVENO**



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

*Alès agglomération*



## Déviation de Saint-Christol-lez-Alès

Déclaration de projet au titre de l'Article L126-1  
du code de l'Environnement



Juin 2022

## LE PROJET

|                     |   |
|---------------------|---|
| Client              | Alès agglomération  |
| Projet              | Déviation de Saint-Christol-lez-Alès  |
| Intitulé du dossier | Déclaration de projet au titre de l'Article L126-1 du code de l'Environnement |

## LES AUTEURS

|   |  |
|---|--|
|  | Cereg Ingénierie - 589 rue Favre de Saint Castor – 34080 MONTPELLIER<br>Tel : 04.67.41.69.80 - Fax : 04.67.41.69.81 - montpellier@cereg.com<br>www.cereg.com |
|---|--|

Réf. Cereg - M10094

| Id | Date      | Etabli par        | Vérfié par      | Description des modifications / Evolutions |
|----|-----------|-------------------|-----------------|--|
| V1 | Juin 2022 | Alexia CONSTANTIN | Laurent FRAISSE | Version initiale                           |



## TABLE DES MATIERES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>A. CONTEXTE DE LA DECLARATION DE PROJET</b> .....  | <b>6</b>  |
| A.I. OBJET DE LA DECLARATION DE PROJET .....  | 7         |
| A.II. COMPOSITION DE LA DECLARATION DE PROJET .....   | 7         |
| A.III. ASPECTS REGLEMENTAIRES DU PROJET .....   | 8         |
| A.III.1. En préalable de l'enquête publique.....  | 8         |
| A.III.2. Enquête publique unique.....   | 8         |
| A.III.2.1. Déroulement de l'enquête.....  | 8         |
| A.III.2.2. Avis émis suite à l'enquête publique .....                                       | 9         |
| A.III.2.3. Conclusions du commissaire enquêteur .....                                       | 11        |
| A.III.3. A l'issue de la déclaration de projet.....   | 11        |
| <b>B. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET</b> .....  | <b>13</b> |
| B.I. CONTEXTE GENERAL DU PROJET .....   | 14        |
| B.I.1. Localisation du projet.....  | 14        |
| B.I.2. Objectifs du projet .....  | 15        |
| B.I.3. Description générale de l'infrastructure .....                                       | 15        |
| B.I.4. Articulation avec le réseau d'infrastructure existant.....                           | 16        |
| B.I.4.1. Points d'échanges.....   | 16        |
| B.I.4.2. Rétablissements.....   | 16        |
| B.II. CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES .....   | 18        |
| B.II.1. Principales valeurs géométriques de la section courante en 2x2 voies.....           | 18        |
| B.II.2. Principales valeurs géométriques de la section courante en tracé neuf 2x1 voie..... | 19        |
| B.II.3. Aménagement des giratoires .....  | 19        |
| B.II.4. Aménagement d'un itinéraire cyclable.....   | 20        |
| B.II.5. Aménagement d'une contre allée .....  | 20        |
| B.II.6. Ouvrages d'art.....   | 20        |
| B.II.7. Ouvrages hydrauliques .....   | 21        |
| B.II.8. Assainissement des eaux pluviales de la plateforme.....                             | 22        |
| B.III. ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX .....  | 23        |
| B.III.1. Synthèse des contraintes et enjeux identifiés .....                                | 24        |
| B.III.2. Impacts et mesures.....  | 27        |
| B.III.2.1. Milieu physique.....   | 28        |
| B.III.2.2. Milieu naturel .....   | 31        |
| B.III.2.3. Milieu humain.....   | 35        |
| <b>C. JUSTIFICATION DU CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET</b> .....                      | <b>38</b> |
| C.I. CONTEXTE DU PROJET .....   | 39        |
| C.II. OBJECTIFS POURSUIVIS .....  | 39        |
| C.III. SITUATION ACTUELLE.....  | 40        |
| C.III.1. Structure du réseau de transport .....   | 40        |

|   |    |
|---|----|
| C.III.2. Trafics, conditions de circulation et de sécurité .....            | 40 |
| C.III.3. Sécurité et accidentologie.....                                    | 40 |
| C.IV. RAISON DU CHOIX DU PROJET RETENU .....                                | 41 |
| C.IV.1. Analyse multicritère des variantes .....                            | 41 |
| C.IV.1.1. Maintien de la situation actuelle.....                            | 42 |
| C.IV.1.2. Variante « Aménagement sur place de la voirie existante » : ..... | 42 |
| C.IV.1.3. Variante Est, plaine du Gardon : .....                            | 42 |
| C.IV.1.4. Variante Ancienne route d'Anduze.....                             | 42 |
| C.IV.2. Choix du projet retenu - Variante POS/PLU.....                      | 43 |
| C.V. CONCLUSIONS - JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET.....       | 44 |

## LISTE DES TABLEAUX

|  |    |
|--|----|
| Tableau 1 : Caractéristiques géométriques des giratoires (Source : Sitétudes) .....                | 20 |
| Tableau 2 : Caractéristiques des ouvrages d'art de franchissement de l'Alzon et du Respéchas ..... | 21 |
| Tableau 3 : Synthèse des enjeux et contraintes .....   | 24 |
| Tableau 4 : Synthèse des effets du projet sur le milieu physique et mesures associées .....        | 28 |
| Tableau 5 : Synthèse des effets du projet sur le milieu naturel et mesures associées .....         | 31 |
| Tableau 6 : Synthèse des effets du projet sur le milieu humain et mesures associées.....           | 35 |

## LISTE DES ILLUSTRATIONS

|   |    |
|---|----|
| Illustration 1 : Localisation du projet objet du présent dossier .....  | 14 |
| Illustration 2: profil en travers type de la section courante en 2x2 voies (cas remblai et déblai) (Source : Sitétudes) ..... | 18 |
| Illustration 3: profil en travers type de la section courante en 2x1 voie (Source : Sitétudes) .....                          | 19 |
| Illustration 4 : Variantes présentées à la concertation.....  | 41 |

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-07-18-00001

PORT EN FÊTE

**Arrêté n°2022-07-0010 du 7 juillet 2022**  
portant autorisation de la manifestation nautique "Port en Fête" organisée par  
l'association des festivités pour Saint-Gilles le 23 juillet 2022 sur le Canal du Rhône à Sète

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article R4241-38 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu** la loi 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 30-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022, donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Considérant** le dossier déposé le 24 mai 2022, par M. Benjamin GUIDI, président de l'association des festivités pour Saint-Gilles, en vue d'organiser la manifestation nautique intitulée "Port en fête", le 23 juillet 2022, sur le Canal du Rhône à Sète, du PK24.630 au PK24.230, sur la commune de Saint-Gilles ;

**Considérant** la compétence de la Préfète pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques ;

**Sur proposition de** M. le sous-préfet d'Alès ;

## ARRÊTE

### TITRE I

#### CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

##### Article 1 - Organisateur

Monsieur Benjamin GUIDI, président de l'association des festivités pour Saint-Gilles, est autorisé à organiser la manifestation nautique intitulée "Port en fête".

##### Article 2 - Dates, horaires et lieu de la manifestation

La manifestation nautique sera organisée aux dates, horaires et lieux qui suivent :

- Date de la manifestation : le 22 juillet 2022, exclusivement entre 22h00 à 23h30 ;
- Lieu de la manifestation : sur l'axe secondaire du canal du Rhône à Sète (segment 7113) entre ses Points Kilométriques 24.230 et 24.680.

##### Article 3 - Mesures temporaires

Sur la branche secondaire du canal du Rhône à Sète (segment 7113)

- La navigation de toute embarcation, sauf celles des forces de l'ordre, des services de secours et du spectacle aquatique, sera interrompue du point kilométrique 24.230 (aval de la passerelle piétonne) au point kilométrique 24.680 (amont du pont routier de la RD 6572) ceci le samedi 23 juillet 2022 de 22h00 à 23h30.
- Par mesure de sécurité et sur injonction du capitaine du Port de Saint-Gilles, le stationnement des bateaux pourra être interdit du point kilométrique 24.230 (aval de la passerelle piétonne) au point kilométrique 24.680 (amont du pont routier RD 6572) ceci le samedi 23 juillet 2022 de 22h00 à 23h30.

### TITRE II

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

##### Article 4 - Présence / Stationnement du public

La manifestation est ouverte au public.

Pour les cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public est interdit sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

##### Article 5 - Signalisation et balisage

- Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci. Il devra particulièrement surveiller les amarrages, balisages et équipements utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

**En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.**

## **Article 6 - Mesures de sécurité**

- Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et s'annoncer par VHF (canal 10) avec toutes les embarcations approchant à tort de la zone de sécurité. Il disposera pour cela une vigie amont et aval, chacune dotée d'une VHF (canal 10) pour rappel de l'arrêt de navigation dès l'approche de la zone interdite. Les vigies pourront être opérées depuis la rive ou par moyen(s) nautique(s).
- Le périmètre de sécurité illustré au plan au dossier de demande sera scrupuleusement respecté par tous (organisateur et navigants).
- Le périmètre de sécurité du feu d'artifice tiré depuis la berge et illustré au plan de la demande sera scrupuleusement respecté par les organisateurs et les navigants.
- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.
- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur.
- Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.
- Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.

**Par ailleurs, M. Benjamin GUIDI le responsable opérationnel de la manifestation doit impérativement rester joignable au 06 03 20 68 28.**

## **TITRE III**

### **LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION**

#### **Article 7 - Limites de l'autorisation**

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

**Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.**

#### **Article 8 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation**

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

En cas d'évènement de nature à remettre en cause la sécurité des participants, le gestionnaire de la voie d'eau ou le maire pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

## Article 9 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue

- En période de crue, lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes. Les PHEN sont déclarées par la diffusion d'avis à la batellerie. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées
- en raison de la force majeure, par simple décision du gestionnaire, du Port de Saint-Gilles ou de la préfecture
- En l'absence d'autorisation domaniale d'occuper le domaine public fluvial
- par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement, le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

En cas d'annulation, l'organisateur devra en informer Voies Navigables de France.

## Article 10 - Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr).

Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue.

De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

### Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

### Avis à la batellerie

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

## Article 11 - Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

### Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,

- de mettre en danger la vie des personnes.

#### **Article 12 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Canal du Rhône à Sète et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

#### **Article 13 - Entrée en vigueur et publication**

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par l'intermédiaire d'avis à la batellerie.

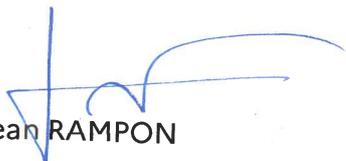
#### **Article 14 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 15 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté**

Monsieur le sous-préfet, monsieur le maire de Saint-Gilles, monsieur le chef de la subdivision grand delta de Voies Navigables de France et monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet



Jean RAMPON

## Saint Gilles

Rédigez une description pour votre carte.

## Légende

Piquet incendie

Piquet incendie

Périmètre de  
sécurité de 50 mètres

VU

pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Alès, le ..... 16 ~~juin~~ **juillet** 2022

Le sous-préfet

  
Jean RAMPON

Google Earth

80 m



**Réponse de VNF à demande d'Avis de la Préfecture du GARD**

et

**Proposition de mesures temporaires sur la navigation intérieure de l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône dans le cadre du feu d'artifices de l'évènement Port en fête organisé par l'association des Festivités pour Saint-Gilles**

Affaire suivie par :  
Joseph VIOLLIN  
Chef du pôle Sécurité de la Navigation de l'UTI-CRS

Chrono 22-50

**Avis VNF \* au regard de la sécurité de la navigation**

**Avis Favorable au déroulement du feu d'artifices de « Port en Fête », ceci sous réserve toutefois que :**

- \_ La situation sanitaire permette à M. Le Préfet d'autoriser cet évènement
- \_ Toute pièce justificative exigée en page 4 du cerfa de demande soit fournie au guichet unique préfectoral
- \_ L'arrêté préfectoral à prendre au regard de la sécurité de la navigation intègre, à minima, les visas et clauses figurant en page 2 du présent avis\*\*.

Fait en Arles, le 07/07/2022

Joseph VIOLLIN  
Responsable pôle Navigation  
*Viollin*

VU

pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Alès, le 18 JUL 2022

Le sous-préfet

*Rampou*  
Jean RAMPON

\* Le présent avis ne vaut pas accord domanial et a recueilli l'approbation du Port concédé de Saint-Gilles avant envoi

\*\*les autres clauses et visas seront recueillis par la préfecture du Gard, guichet unique, auprès des services compétents.

**Visas concernant la navigation intérieure à insérer dans le projet d'arrêté préfectoral**

Vu le Décret 2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'article R4241-38 du Code des transports,

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur,

Vu l'avis favorable de Voies Navigables de France,

Considérant la demande, du 23/05/2022, pour le feu d'artifices de « Port en Fête » de l'association des Festivités pour Saint-Gilles,

Considérant la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques,

**Clauses concernant la navigation intérieure à absolument insérer dans le projet d'arrêté préfectoral si le Préfet autorise, sur le canal du Rhône à Sète, l'organisation du feu d'artifices de « Port en Fête » :**

Le feu d'artifices de « Port en Fête » ne se déroulera que sur l'axe secondaire du canal du Rhône à Sète (segment 7113) entre ses Points Kilométriques 24.230 et 24.680, ceci le samedi 23 juillet 2022 exclusivement, entre 22h00 et 23h30.

A cette occasion, compte tenu du dispositif prévu, les mesures temporaires suivantes sur la navigation, pour la sécurité de tous, y sont prescrites :

- La navigation de toute embarcation, sauf celles des forces de l'ordre, des services de secours et du spectacle aquatique, sera interrompue du point kilométrique 24.230 (aval de la passerelle piétonne) au point kilométrique 24.680 (amont du pont routier de la RD 6572) ceci le samedi 23 juillet 2022 de 22h00 à 23h30.
- Par mesure de sécurité et sur injonction du Capitaine du Port de Saint-Gilles, le stationnement des bateaux pourra être interdit du point kilométrique 24.230 (aval de la passerelle piétonne) au point kilométrique 24.680 (amont du pont routier RD 6572) ceci le samedi 23 juillet 2022 de 22h00 à 23h30.

Ces mesures temporaires seront diffusées par Voies Navigables de France au moyen d'un avis à batellerie reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral réglant l'évènement.

Par mesure de sécurité l'organisation :

- Maintiendra pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et s'annoncera par VHF (canal 10) avec toutes les embarcations approchant à tort de la zone de sécurité. L'organisation disposera pour cela d'une vigie amont et aval, chacune dotée d'une VHF (canal 10) pour rappel de l'arrêt de navigation dès l'approche de la zone interdite. Les vigies pourront être opérées depuis la rive ou par moyen(s) nautique(s).
- Le périmètre de sécurité du feu d'artifice tiré depuis la berge et illustré au plan de la demande sera scrupuleusement respecté par les organisateurs et les navigants.

L'autorisation préfectorale pour la manifestation nautique « spectacle aquatique et pyrotechnique », sera suspendue d'office ou annuler :

au déclenchement des PHEN

en raison de la force majeure, par simple décision du gestionnaire, du Port de Saint-Gilles ou de la préfecture,

par simple décision de l'organisateur qui en prévient alors immédiatement, le gestionnaire, le Port de Saint-Gilles, la préfecture et tous participants potentiels

L'autorisation préfectorale de manifestation nautique ne dispense pas l'organisateur, d'obtenir ou acquitter à ce titre :

l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial concédé ou non

d'éventuelles autres autorisations administratives ou domaniales près des personnes publiques compétentes

les éventuelles taxes ou redevances dues près des services compétents

**La présente manifestation nautique se déroulera sous l'entière responsabilité de l'organisation de l'évènement.**